AMENAGEMENT de la ZAC du HALAGE Saint-Etienne-du-Rouvray

Enquête publique du 14/11/2019 au 16/12/2019

Demande de la SPL Rouen Normandie Aménagement

RAPPORT, AVIS et CONCLUSIONS du commissaire enquêteur



Jacques BROSSAIS commissaire enquêteur Désigné par le tribunal administratif de Rouen Décision N° E19000002/76 du 21/01/2019

Table des matières

RA	PPORT	3
l. A. B.	Objet de l'enquête publique Préambule Cadre législatif et réglementaire	3
II. A. B. C. D. F. G. H. J.	Présentation du projet Constitution du dossier soumis à enquête	
III. A. B. C. D. E. F. G.	Organisation et déroulement de l'enquête	14 15 16 17 18 18
A. B.	Analyse des observations Questions du commissaire enquêteur Observations du public Transmission du rapport d'enquête	19 24
	Annexes	
A. B.	OBJET de L'ENQUETE et son DEROULEMENT LES IMPACTS DU PROJET	30

RAPPORT

I. Objet de l'enquête publique

A. Préambule

Dans le cadre d'une concession d'aménagement, la Métropole Rouen Normandie, en tant que maitre d'ouvrage, a confié les études et la réalisation de la ZAC du Halage située sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la SPL Rouen Normandie Aménagement (RNA) qui demande l'autorisation d'aménagement de ce site au titre de la loi sur l'eau.

B. Cadre législatif et réglementaire

Il s'agit donc d'une enquête "loi sur l'eau" (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement) et le projet de la ZAC du Halage est concerné par les rubriques suivantes visées à l'article R 214-1 du même code :

- 2.1.5.0 Rejets d'eaux pluviales dans la seine, (déclaration)
- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (Autorisation) 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A);
 - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D),
- **3.2.3.0** Plans d'eau permanents ou non (déclaration)

Le projet d'aménagement de la ZAC du Halage concerne la réhabilitation d'une friche de près de 16 ha localisées au cœur d'une zone d'activité sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

II. Présentation du projet

A. Constitution du dossier soumis à enquête

Lors de la demande initiale en Janvier 2019, ce dossier comprenait :

- Un document 1/2 de format A3 de 104 pages avec 8 annexes (pages 105 à 121) référencé 8146-1-ZAC_DU_HALAGE-DLE-Version _B 1/2 en date du 17/02/2017 intitulé « notice d'incidences au titre du code de l'environnement- Dossier d'autorisation loi sur l'eau » comprenant :
 - o Un résumé non technique
 - o Le document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques
 - Les moyens de surveillance et d'intervention
- Un document 2/2 de format A3 de 104 pages avec 8 annexes (pages 105 à 121) référencé 8146-1-ZAC_DU_HALAGE-DLE-Version _B 2/2 en date du 17/02/2017 intitulé « notice d'incidences au titre du code de l'environnement- Dossier d'autorisation loi sur l'eau » comprenant :
 - Un résumé non technique
 - Les compatibilités avec les documents supra communaux
 - La description de l'état initial du site et de la zone susceptible d'être affectée par le projet
 - Les effets et l'impact sur l'environnement et la santé
 - L'analyse des effets cumulés.

 Un document de format A4 de 22 pages avec 4 annexes (pages 23 à 31) référencé opération 8146-Version C du 13/12/2017 intitulé « note complémentaire au rapport 8146-1-ZAC DU HALAGE-DLE-Version B ».

Ce dossier est complété en Octobre 2019 par les éléments suivants :

- Un document A3 regroupant les 2 documents A3 ci-dessus
- Le doc A4 ci-dessus
- o Le courrier VNF du 17/11/2017
- Le courrier de l'autorité environnementale du 29/11/2017
- Le courrier de RNA du 1/03/2018 adressé à la DDTM sur les dispositions prises pour la protection de l'Oedicnème criard.,
- Le courrier de RNA du 27/06/2019 adressé à la DDTM pour la complétude du dossier initial
- 9 nouveaux documents :
 - 6A: Plan des espaces verts et mobiliers
 - 6b : Profils en travers type
 - 6c : Coupe au droit du rejet régulé sur le réseau existant
 - 6d : Coupe au droit du rejet du trop-plein en Seine
 - 6e: Ouvrage de type A
 - 6f : Carnet de détail lot N°3 espaces verts et mobiliers
 - 6g : Plan de nivellement pour remblais PPRI
 - 6h : Note de cadrage et principales orientations en termes de gestion de la pollution
 - 6i : Plan de masse VRD.

C'est ce dernier dossier complété qui est mis en enquête publique.

Pour mon information personnelle et afin d'être en mesure de répondre à d'éventuelles questions du public, RNA a bien voulu me transmettre les derniers rapports de Ginger Burgeap :

- Recherche d'ammonium dans les sols et les eaux souterraines, Rapport Réf : CSSPNO181047 / RSSPNO08214-03 WFE / OIU / EL daté du 20/09/2018
- Outil d'aide à la décision, Rapport Réf : CSSPNO181047 / RSSPNO08418-03 WFE / OIU / EL daté du 10/12/2018

B. La demande

Le dossier de demande de la SPL Rouen Normandie Aménagement porte sur les incidences du projet de la ZAC du Halage située en bordure de la Seine sur le territoire communal de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Cette ZAC est destinée à accueillir des entreprises industrielles et artisanales à faibles nuisances.

S'agissant d'une ancienne zone à vocation industrielle, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau se réfère à la qualité des sols en place, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, les eaux superficielles.

La proximité de la Seine renvoie également à l'aléa d'inondation et au PPRI Vallée de Seine-Boucle de Rouen.

C. Historique

L'aménagement de la ZAC DU HALAGE est un projet singulier qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion stratégique menée à l'échelle élargie du périmètre d'intérêt communautaire Seine-Sud en vue de permettre la requalification économique des secteurs délaissés progressivement par les activités industrielles sur les communes de de Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, Amfreville-la-Mivoie et Sotteville-lès-Rouen.

La stratégie ayant conduit au projet d'aménagement de la ZAC DU HALAGE retenu à ce jour, s'est finalement basée sur :

- Le Plan Directeur d'Aménagement et de Développement Durable (PDADD) du territoire Seine-Sud qui a été établi en 2009 sur la base d'études environnementales, techniques et économiques menées par la CREA1 en collaboration avec les institutions locales (Préfecture, Grand Port Maritime de Rouen, Chambre du Commerce et de l'Industrie, communes, ...
- Les études pré-opérationnelles menées par la CREA à partir de 2010 dans l'optique :
 - D'approfondir les orientations d'aménagement des secteurs opérationnels de reconversion identifiés dans le PDADD en tenant compte des principales sensibilités environnementales (biodiversité, eau et risque de pollution des sols) et des enjeux de développement durable du projet (mise en oeuvre d'une AEU® - Approche Environnementale de l'Urbanisme);
 - De répondre à la demande du Président de la CREA et du Préfet en Comité de Pilotage (2010) en ce qui concerne définition de la stratégie de requalification des secteurs opérationnels en tenant compte;
 - Des modalités foncières, économiques et techniques liées aux projets de requalification des secteurs opérationnels;
 - Des interactions possibles entre les projets développés sur les secteurs opérationnels ou avec l'un des deux projets structurants s'insérant également sur ce territoire, à savoir : le projet de contournement Est de Rouen et la Ligne Nouvelle Paris-Normandie :
 - Des enjeux de développement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de Pîtres Le Manoir Alizay qui se développe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) à environ 15 km à vol d'oiseau. L'objectif étant d'assurer la réussite des deux projets en privilégiant le développement d'une complémentarité et d'une synergie entre ces deux secteurs économiques au dépend d'une certaine forme de concurrence. L'enjeu principal étant de pérenniser l'activité économique régionale autour de l'axe Seine.

Dans ces conditions, les différentes études menées jusqu'en 2013 ont permis de démontrer la faisabilité du projet d'aménagement de la ZAC DU HALAGE, sans préoccupation particulière vis-à-vis des autres projets qui se développent dans ce secteur (absence de lien fonctionnel ou d'interaction technique spécifique).

La stratégie opérationnelle retenue par la Métropole pour l'aménagement de la ZAC DU HALAGE repose sur :

- Une première phase d'aménagement maîtrisé du site ISOVER (dans sa partie Sud) par le biais d'une procédure de ZAC : il s'agit du projet dénommé « ZAC DU HALAGE » visé par la présente notice d'incidences ;
- L'identification des opportunités de développement ultérieur des aménagements vers le Nord du site ISOVER : dans l'état actuel, ces opportunités restent indicatives et leur développement fera le cas échéant l'objet de procédures spécifiques appropriées.

Une précédente enquête publique a été effectuée à la demande de la Métropole Rouen Normandie afin de se prononcer sur la **déclaration d'utilité publique (DUP)** de l'opération et sur la **mise** en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Une **enquête parcellaire** associée permettait également de déterminer précisément les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération et d'en connaître avec certitude les propriétaires.

Cette enquête publique a été réalisée du jeudi 21 Janvier 2016 au lundi 22 Février 2016 conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2015 et aux codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

Le commissaire a rendu son rapport et ses conclusions motivées précisant un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'aménagement d'une zone d'activité concertée (ZAC) du Halage sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ainsi qu'un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme assorti de deux recommandations :

- Le règlement du PLU précisera sans ambigüité les activités et les entreprises interdites d'installation sur la ZAC
- Le règlement du PLU fera mention de la nécessaire continuité des voies de circulation douces (cheminements piétons et cycles) dans la ZAC et en relation avec le réseau extérieur existant ou à créer.

Désigné par monsieur le président du Tribunal Administratif en janvier 2019, la préfecture m'a rapidement informé du retard probable de ce projet.

J'ai eu beaucoup de difficultés pour connaître les raisons qui ajournaient la mise en enquête publique.

Ce n'est qu'après plusieurs tentatives auprès de la préfecture, de la SPL RNA et de la DDTM que j'ai pu avoir une première rencontre le 29/03/2019 avec Monsieur Rabiot représentant SPL RNA.

Les informations recueillies à cette occasion m'ont permis de mieux comprendre les nouveaux enjeux et le fait qu'une étude complémentaire s'avérait indispensable et que, dans le meilleur des cas, l'enquête publique ne pourrait être lancée qu'en juin.

Lors du rendez-vous du 5/07/2019, Mr Rabiot et Mme Hirbec directrice de projet à la Métropole Rouen de Normandie ont fait le point sur l'avancement des études. Ils m'ont informé que le complément au dossier initial venait d'être adressé à la DDTM pour avis.

D. Localisation du projet

Le projet d'aménagement de la ZAC DU HALAGE porte sur la réhabilitation des terrains situés sur la moitié Sud de l'ancien site industriel ISOVER SAINT-GOBAIN.

Ce périmètre, ou zone d'aménagement, représente une superficie de 16 ha actuellement en friche et est délimité par :

- L'emprise de l'ancienne décharge ISOVER SAINT-GOBAIN au Nord ;
- La Seine à l'Est :
- La Rue Michel Poulmarch au Sud, une frange d'activités puis la Rue du Long Boël à l'Ouest, qui desservent les activités locales (principalement logistiques) par un accès direct depuis la RD18E ou Boulevard Industriel.

Les secteurs résidentiels et le centre-ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, commune d'implantation du projet, sont localisés à environ 300 m à l'Ouest du site, au-delà de la RD18E et des emprises ferroviaires.

Sur le plan cadastral, le site est actuellement concerné par 4 parcelles (n°181, n°365, n°167, et n°368) de la section AM.

E. Descriptif

Le projet porte sur la réhabilitation du site ayant accueilli des activités industrielles et, en dernier lieu, l'usine de fabrication de matériaux isolants de la société ISOVER SAINT-GOBAIN.

Les activités futures prévues sont des entreprises industrielles et artisanales à faibles nuisances, de PME/PMI et de services divers.

Les objectifs de la ZAC du Halage :

- Résorber la pénurie en foncier cessible disponible, notamment en mixte artisanal et industriel,
- Développer les richesses du territoire,
- Répondre aux demandes des entreprises, recherchant des sites de qualité.

Au stade de la conception, le projet repose sur la création des espaces publics permettant de valoriser la zone et d'accueillir les futures entreprises. Le projet prévoit le développement :

- Du réseau viaire.
- D'une réserve foncière,
- D'une bande technique et écologique.



A la suite des études complémentaires, le porteur du projet a revu l'implantation du bassin de rétention et de la zone écologique afin d'intégrer les principes de gestion des zones polluées. C'est ainsi que le bassin prend une place centrale tout en conservant le même principe de fonctionnement (rejet et surverse) en :

- Cas de pluie d'occurrence centennale ;
- Période de grandes marées ;
- Cas de crue de la Seine.



F. Incidences du projet

1) Diagnostic initial de la pollution des sols

La zone d'étude a accueilli différentes activités susceptibles d'avoir été à l'origine d'une dégradation des milieux, dont les sols et le sous-sol. Les principales activités ayant concernées :

- LES FONDERIES DE LORRAINE (métallurgie),
- ROCLAINE
- ISOVER (fabrication de matériaux isolants).

De nombreuses expertises ayant donné lieu à de nombreux rapports ont émaillé le déroulement de ce projet. En suivre les différentes étapes reste quelque peu problématique.

Fort heureusement, le document « note de cadrage » identifié 6h dans le dossier complémentaire dresse un historique assez complet des différentes études et investigations menées confirmé par la réponse à l'une de mes questions. Je reprendrais donc l'ensemble de ces éléments qui permettent d'y voir un peu plus clair.

« Suite à la cessation d'activité, le site a été totalement déconstruit, une partie des matériaux de démolition a été laissée en couches plus ou moins uniformes sur le site sur une épaisseur d'environ 10 cm. La zone contenant potentiellement de la marinite a été clôturée.

De nombreuses études de pollution des sols ont été réalisées sur le site.

Dans le contexte de la cessation d'activité, transmise par l'exploitant en novembre 2004, la société BG Ingénieurs Conseils a réalisé les premières investigations sur le site du projet :

- Rapport BG n° FF0020 18 RNN001

Suite à ces investigations, BG réalise une Évaluation Simplifiée des Risques en mars 2005, ainsi qu'une campagne de surveillance des eaux souterraines entre avril et novembre de la même année :

- Rapport BG n° FF0020.21 RNN001
- Rapport BG n° FF002018 RNN002
- Rapport BG n° FF0020.18 RNN003
- Rapport BG n° FF0020.18_RNN004

Les résultats de l'étude simplifiée des risques ayant abouti à une notation en classe 1 du site pour l'usage « eau » au travers de son utilisation via les captages ou la Seine, le contaminant étant l'ammonium, BG a proposé la réalisation d'une Étude Détaillée des Risques.

Les hypothèses de dégradation des produits nitrés identifiés dans la nappe n'ayant pas été vérifiées (dégradation des composés azotés pas aussi rapide que prévue), une Étude Détaillée des Risques (EDR) pour la santé a été prescrite par arrêté préfectoral du 16/11/2006 (Rapport BG n° FF0020.21_RN002b).

L'étude détaillée des risques a été réalisée sur la base de six campagnes d'échantillonnage des sols et des eaux réalisées par BG entre 2004 et 2005. Les composés analysés sont les suivants : composés organiques volatils et semi-volatils, hydrocarbures totaux, indice phénol, PCB, métaux lourds, cyanures totaux, ammonium, nitrate, nitrite, urée, formol.

Considérant les substances, les cibles (travailleurs), les paramètres d'exposition (durée, fréquence), BG a réalisé des calculs de risque pour différents composés (ammonium, nitrates et nitrites, métaux, ...) selon les voies d'exposition (inhalation de vapeurs en intérieur et en extérieur, contact cutané, ingestion de sol).

Les résultats concluent que les risques toxiques ne sont pas significatifs pour tous les scénarios pris en compte, pour les risques cancérigènes, les valeurs calculées sont inférieures à 10-5, seuil considéré comme acceptable par la législation française.

Cette étude, conclut, à l'absence de nécessité de mettre en place une dépollution pour un usage industriel du site. BG indique en effet que les sols et les eaux souterraines n'engendrent pas de risques pour les personnes fréquentant le site et la Seine. Les ressources en eaux ne sont pas affectées, les captages d'eau n'étant pas atteints par la contamination qui reste confinée au niveau du site.



ATELIER	Saint-Etienne-du-Rouvray	Echelle	Nord	Légende
ATELIER d'ÉCOLOGIE URBAINE	ZAC Creaparc du Halage		N	BONNARD ET GARDEL 2004
AGENCE PARIS		50 m		BONNARD ET GARDEL 2004 (aucun échantillon analysé)
89 rue du Faubourg Saint Antoine	Synthèse de la pollution		ा 1	HYDROGEOTECHNIQUE 2014
75011 PARIS +33 9 54 46 34 34	Sondages réalisés lors de			O ANTEA 2015
aeu.paris@aeuconseil.com	l'ensemble des investigations		٠.	O ANTEA 2016
				BURGEAP 2018

2) Diagnostics complémentaires

« En 2014, mandaté par la Direction des Grands Projets d'Aménagement MAH de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (C.R.E.A), le service Environnement du Bureau d'Études Géotechniques HYDROGÉOTECHNIQUE a réalisé une campagne de prélèvements et d'analyse s de sols et d'eaux souterraines (Rapport C.OR.H.14.070 / C.14.31089).

Sur la base des résultats des analyses chimiques effectuées et des observations organoleptiques relevées lors de la réalisation des sondages, HYDROGEOTECHNIQUE a identifié une pollution des eaux souterraines au COT, hydrocarbures totaux, plomb et sélénium ; ce qui confirme les données issues des études précédentes.

Aussi, HYDROGEOTECHNIQUE a recommandé pour un usage domestique, industriel ou agricole et de maintenir le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Enfin, à l'initiative du Président de l'Agglomération de Rouen et du préfet de Haute-Normandie, un groupe de travail a été constitué fin 2006 pour réfléchir à la reconversion et au développement de ce secteur. L'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) fait partie de ce groupe de travail.

Ce dernier confie à ANTEA Group la réalisation d'une analyse critique des différentes études disponibles réalisées sur le périmètre de la ZAC.

ANTEA Group effectue alors en 2016 un diagnostic de l'état de pollution des sols, puis un diagnostic complémentaire en 2017 (rapport A83547/A et rapport A88541/B).

Dans ces deux rapports, ANTEA identifie plusieurs zones polluées en hydrocarbures et chlorobenzènes et dresse un premier plan de gestion des terres excavées, assorti d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) permettant d'évaluer la validité des mesures envisagées au plan sanitaire.

Les études réalisées par BG et ANTEA ont mis également en évidence la présence d'ammonium et d'urée dans les sols susceptibles d'occasionner des impacts significatifs dans la nappe. Une étude complémentaire pour une recherche d'ammonium étendue à l'ensemble du site réalisée par le bureau d'études BURGEAP, a été mandatée par l'EPFN (Rapport CSSPNO181047 / RSSPNO08214-03 WFE / OIU / EL version du 20/09/2018).

L'étude complémentaire confirme la présence d'ammonium dans les sols et les eaux souterraines. Les formes oxydées de l'azote (nitrate et nitrite) sont prépondérantes entre 0 et 2 m environ. Les zones les plus impactées sont essentiellement localisées au nord-est et sud-est. Les formes réduites de l'azote (ammonium et azote Kjeldahl) se retrouvent essentiellement dans la zone de battement de la nappe. Les impacts s'étendent principalement au droit de la bande technique et écologique prévue au projet.

Suite à ces analyses complémentaires, BURGEAP a établi un document d'outil d'aide à la décision concernant la présence de pollution des sols et des eaux souterraines par de l'ammonium (Rapport CSSPNO181047 / RSSPNO08418-03 WFE / OIU / EL version du 10/12/2018)..

Ces différentes investigations font ressortir plusieurs enjeux liés à la pollution résiduelle du site :

- Des impacts concentrés (en hydrocarbures et chlorobenzènes) qui nécessitent pour des raisons de maîtrise des sources et des risques sanitaires d'être purgés. Les purges ne sont pas forcément comprises dans les déblais inhérents au projet et généreront donc des volumes de déblais supplémentaires. Les matériaux excavés représentent des surcoûts importants en cas d'évacuation hors site (des filières de gestion spécifiques sont nécessaires : ISDND, biocentre voire ISDD), et également des surcoûts et contraintes en cas de réutilisation sur site (nécessité d'un traitement avant réutilisation).
- Des impacts en composés azotés dans les sols qui nécessitent la mise en recouvrement des terres impactées afin d'éviter la migration des polluants vers la nappe souterraine (prescriptions de BURGEAP).
- Des impacts modérés en hydrocarbures qui peuvent être laissés en place. Lorsqu'ils sont compris dans des zones de déblais du projet, ils présentent un surcoût en cas d'évacuation (ils doivent être évacués en ISDND) et des contraintes en termes de réutilisation (la réutilisation sous espaces constructibles est à éviter);
- Des pollutions modérées et anomalies en éléments lixiviables, qui lorsqu'elles concernent de futurs déblais du projet ne présentent pas de contraintes en termes de réutilisation, mais engendreraient des surcoûts en cas d'évacuation (peuvent nécessiter des évacuations en ISDI aménagée voire ISDND);
- Des impacts en composés azotés dans les eaux souterraines qui nécessitent la mise en place d'une barrière hydraulique et le suivi de la qualité des eaux souterraines (prescriptions de BURGEAP) ».

3) Conclusions provisoires

Contrairement à ce qui avait pu être affirmé initialement, le projet pourrait donc avoir une incidence réelle sur l'eau et les milieux aquatiques et, en particulier, sur le captage AEP de la Chapelle situé à proximité.

La stratégie de gestion préconise la mise en place d'un plan de gestion des sols, d'une barrière hydraulique au droit du site suite à l'étude hydraulique réalisée par Artelia en septembre 2018 et la surveillance de la qualité des eaux souterraines par la mise en place de piézomètres hors site.

C'est dans ce contexte que le dossier complémentaire défini des principes de gestion des déblais et remblais selon leur origine et leur possible destination.

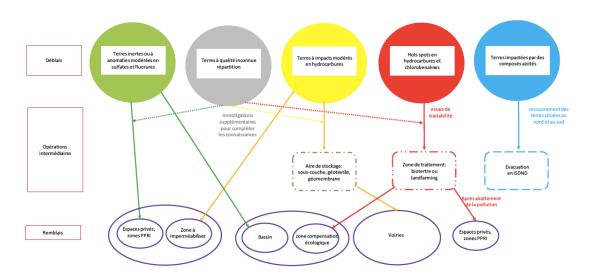


Figure 10 : Principe schématique de gestion des terres sur le site

Il est également préconisé de ne pas recourir à l'infiltration des eaux pluviales au droit de l'ensemble du site.

4) Incidence sur les milieux naturels protégés

La mesure de compensation qui a été retenue par la Métropole Rouen Normandie repose sur la constitution de la bande technique et écologique localisée dans la frange Est du projet et qui intègre :

- Une zone spécifique à la gestion des eaux ;
- Une zone spécifique à la compensation des incidences écologique du projet comprenant des aménagements spécifiques à l'Oedipode turquoise, au Lézard des murailles et à l'Oedicnème criard.

D'autre part, il est prévu dans le cadre de mesures compensatoire la réalisation d'une zone de compensation écologique hors site dans le cadre d'un projet plus global.

G. Compatibilité avec les plans et les schémas existants

Le pétitionnaire a examiné les prescriptions et les compatibilités nécessaires avec les différents schémas et plan de prévention.

	Intitulé	Etat	Compatibilité du projet
	Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de Seine	Approuvée le 10 juillet 2006	Dans la mesure où il s'inscrit dans une démarche de redynamisation du tissu
mentale	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire de la Région Haute-Normandie (SRADT) à horizon 2015	Adopté en décembre 2012	économique local, le projet est compatible avec les objectifs de la DTA et du SRADT
t départei	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010 - 2015	Adopté le 29 octobre 2009	Dans la mesure où il prend en compte la protection et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE
nale, régionale et	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) aux horizons 2020 et 2050	Approuvé le 21 mars 2013	Le projet n'est pas directement concerné par les orientations du SRCAE et du PPA Toutefois, il participe, à son échelle, à la mise en œuvre de certains objectifs en matière d'énergie et de protection de l'atmosphère (identification des filières envisageables en matière de développement des énergies renouvelables et des moyens de desserte alternatifs à la voiture : gare + bus)
ée interrégio	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Haute- Normandie à l'horizon 2020	Approuvé le 30 janvier 2014	De plus, les entreprises qui se développeront au sein du projet devront, à minima, respecter les exigences réglementaires en matière d'émissions atmosphériques de façon à contribuer à l'atteinte des objectifs de ces documents en termes de réduction des nuisances atmosphériques
ıments de port	et de Développement du l'erritoire de la Région Haute-Normandie (SRADT) à horizon 2015 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010 - 2015 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) aux horizons 2020 et 2050 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Haute-Normandie à l'horizon 2020 Projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Schéma régional et plans départementaux de gestion des déchets du BTP décembre 2012 Adopté le 29 octobre 2009 Approuvé le 30 janvier 2013 Approuvés en 2014	Le projet n'est pas directement concerné par les orientations du SRCE Toutefois, il participe, à son échelle, à la mise en œuvre de certains objectifs en matière de protection de la biodiversité (protection des berges de la Seine et du fleuve et développement d'espaces verts diversifiés en lien avec le fleuve)	
Doce		Le développement du projet prendra en compte les orientations de ces	
	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime 2010 - 2020	Adopté le 30 mars 2010	documents en matière de gestion des déchets
ée locale	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Vallée de Seine – Boucle de Rouen	Approuvé le 20 avril 2009	Dans la mesure où il prend en compte les enjeux locaux associés au risque d'inondation par débordement de la Seine (préservation ou compensation des zones inondables et a protection et protection des biens et des personnes), le projet est compatible avec les prescriptions du PPRI
Documents de portée locale	Projet de Plan de Déplacements Urbains 2013 - 2013	Projet arrêté le 24 juin 2013	Le projet n'est pas directement concerné par les orientations du PDU de la CREA Toutefois, il participe, à son échelle, à la mise en œuvre de certains objectifs en matière de déplacements (identification des moyens de desserte alternatifs à la voiture : gare + bus, création de voies partagées piétons et cycles)
	Programme Local de l'Habitat (PLH)	Adopté le 25 juin 2012	Le projet n'est pas concerné par le PLH de la CREA
Document d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Adopté en 2011	Le projet est compatible avec les prescriptions du PLU de Saint-Etienne-du- Rouvray

Sites Natura 2000:

L'évaluation des incidences du projet porte sur 6 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du périmètre de la ZAC.

Trois sites sont concernés par le projet. Aucune incidence n'est attendue sur ces sites et le projet prend en compte les intérêts associés aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire identifiés.

Servitudes d'utilité publique

En particulier :

- Servitude EL 3 « Halage et marche à pied »
- Les périmètres immédiat et rapproché du captage de la Chapelle.

H. Données financières

Le montant total de l'investissement ne peut être estimé alors que les négociations entre la Métropole Rouen Normandie et le dernier propriétaire sont encore en cours.

Initialement, le montant prévisionnel des travaux était estimé à environ 1 975 000 €HT, les dépenses associés aux aménagement environnementaux s'élèvant à :

- 106 500 € pour l'aménagement spécifique des voies dédiées aux déplacements alternatifs (hors voie de circulation routière et réseaux);
- 422 000 € pour l'aménagement des espaces verts publics au sein de la ZAC dont 312 000 € spécifiquement attribués à la réalisation du bassin de gestion des eaux pluviales.

Ces dépenses représentent un investissement général de 528 500 € soit environ 27% du montant global des travaux d'aménagement.

Par ailleurs, ces aménagements représentent également un investissement indirect de près de 570 000 € dans la mesure où environ de 12 % de l'emprise du projet est dédiée aux aménagements environnementaux (perte indirecte sur la vente des emprises cessibles).

Les modifications induites par les dernières études sur le changement du positionnement du bassin, le remaniement et le traitement des terres polluées ainsi que la réalisation du barrage hydraulique impactera encore fortement l'économie générale du projet.

L'avis de l'autorité environnementale

Selon les éléments figurant au dossier, ce projet a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale.

Le premier en date du 30/09/2014 qui, s'appuyant sur les sondages de sols réalisés en 2004, concluait à un niveau de pollution compatible avec la future zone d'activités. Par ailleurs, l'autorité recommandait une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour l'Oedicnème criard et le Lézard des murailles et une meilleure prise en compte des mesures compensatoires. Il était également noté que le projet d'aménagement de la ZAC devait prévoir des liaisons douces pour les piétons et les cycles vers le centre de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Dans le second en date du 29 Novembre 2017, l'autorité environnementale représentée par la Préfète de la région Normandie, rappelle son premier avis du 30 septembre 2014 portant le N°2014-438 dans lequel figurait des observations relatives aux mesures à prendre en faveur de l'Oedicnème criard et à la gestion des inondations et des eaux pluviales. L'autorité recommande :

- De préciser les mesures et modalités de suivi prises en faveur de L'Oedicnème criard prises par la Métropole Rouen Normandie afin de pouvoir en évaluer la pertinence à l'échelle du territoire Seine-Sud,
- De prévoir un renforcement de la desserte en transports en commun en fonction de la réalisation et de l'occupation de la ZAC.

Le commissaire enquêteur ayant fait état auprès de Rouen Normandie Aménagement de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, a invité le porteur de projet à s'assurer que l'avis de novembre 2017 ne relevait pas de cette décision.

J. Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier présenté par Rouen Normandie Aménagement s'est constitué en 2 étapes. Le dossier initial comprenait 2 documents A3 et le document A4 répertoriés en II A ci-dessus.

Des études complémentaires sont venues amender le dossier initial mais sans que l'on sache très précisément quelles données du dossier initial étaient impactées et/ou modifiées. En particulier, il est particulièrement difficile de se retrouver dans les différents rapports techniques d'investigations et de sondages qui se sont succédés et dont les conclusions sont loin d'apparaître convergentes.

Par ailleurs, la composition de ce dossier complémentaire n'est guère explicite, les références des documents étant particulièrement absconses. Seul le document intitulé « Carnet de détails, Note de cadrage référencé n°A17/48 de Février 2019 » donne des clés de compréhension à partir des études entreprises en 2017 et 2018 notamment par ANTEA et BURGEAP. Ces études ou, à défaut, leurs conclusions auraient pu être versées au dossier.

Autant le premier dossier pouvait apparaître cohérent, autant le nouvel ensemble quelque peu hétéroclite mis en enquête rend particulièrement mal aisé l'accès aux informations que le public est en droit de consulter.

Dans ce contexte, la reprise d'un (des) résumé(s) non technique comportant les mises à jour des dernières données et notamment les éléments de la note de cadrage évoquée ci-dessus auraient grandement facilité la compréhension de la genèse et des développements de ce dossier complexe.

Peut-être aurait-il fallu également distinguer la zone d'étude (ZAC) objet de modifications apportées par le dossier complémentaire et le secteur (et/ou aire) d'étude pour lequel on peut admettre que les données du dossier initial pouvaient rester pertinentes.

De ce fait, les mesures retenues dans le dossier par la Métropole Rouen Normandie dans le dossier initial ne seront que partiellement mises en œuvre car beaucoup d'entre elles ont été ou seront modifiées par les résultats des dernières études.

III. Organisation et déroulement de l'enquête

A. Organisation administrative de l'enquête

Par ordonnance n° E19000002 / 76 en date du 21/01/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'aménagement de la ZAC du Halage implantée sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Quatre permanences ont permis de recevoir le public et ses observations à la mairie de Saint Etienne du Rouvray, aux jours et heures suivants :

- jeudi 14 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- samedi 23 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 6 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures
- lundi 16 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Le dossier est consultable

- En version papier à la mairie de SER
- Sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime. Malgré plusieurs relances auprès des services de la préfecture, le dossier est demeuré incomplet pendant la durée de l'enquête. Il y manquait les pièces repérées 1 et 2 sur le document « constitution du dossier ». Cet état de fait pourrait être dû au format et au volume des documents à télécharger.
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture.

Outre le dépôt sur le registre mis à disposition du public, l'arrêté préfectoral du 24/10/2019 prévoyait, comme il se doit, une possibilité d'adresser les observations à l'attention de Mr le commissaire enquêteur

- Par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@seinemaritime.gouv.fr
- Par voie postale à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray place de la libération.

B. Préalables au démarrage de l'enquête

Rencontre avec les services de la préfecture

Dès ma nomination, j'ai pris contact téléphoniquement avec les services de la préfecture pour fixer les modalités pratiques de l'enquête.

Les informations recueillies à cette occasion faisaient état d'un report d'au moins 2 mois du lancement de l'enquête sans toutefois en connaitre les raisons précises.

Après plusieurs relances, j'ai reçu le dossier le 9 mars 2019.

Durant les mois qui suivent, j'ai pris plusieurs contacts pour comprendre ce report et les motifs qui sous tendait cette décision (Voir ci-dessous RNA et DDTM).

Ce n'est que le 24/09/2019 que la préfecture reprend contact par mail en me précisant que le dossier de la ZAC du Halage va prochainement être soumis à enquête publique.

Je rencontre le 07/10/2019 les services de la préfecture pour définir les modalités pratiques et en particulier, les dates de début et de fin d'enquête et les dates et heures des permanences dans les locaux de la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray.

L'arrêté préfectoral du 24/10/2019 est venu concrétiser les dispositions prises pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/11/2019 au 16/12/2019 avec 4 permanences.

Les différentes pièces du dossier n'étant pas toutes sur le site de la préfecture, j'ai alerté le service concerné à plusieurs reprises. Il semblerait qu'il y ait eu une incompatibilité technique entre le format des documents et l'acceptabilité du site.

J'ai remis mon rapport et mes conclusions ainsi que le registre à la préfecture dans le délai imparti.

Rencontre avec le pétitionnaire Rouen Normandie Aménagement (RNA)

J'ai pu rencontrer Monsieur Rabiot, représentant de Rouen Normandie Aménagement le 23/03/2019. A ma demande légitime d'explications sur le report de cette enquête, Mr Rabiot m'a expliqué que des expertises avaient mis en évidence 2 zones polluées par de l'ammonium. Conjuguées à d'éventuels problèmes de ruissellement, cette pollution était susceptible de migrer vers le captage en proximité.

L'excavation des terres polluées étant difficilement réalisable et particulièrement coûteux, le projet devait être modifié en conservant le même volume de bassin et le même système hydraulique.

Il était donc prévu de présenter un dossier complémentaire à la DDTM.

En l'absence de nouveaux éléments d'informations, plusieurs relances auprès de RNA m'ont permis de rencontrer Mr Rabiot (RNA) en compagnie de Mme Hirbec, responsable projet à la Métropole Rouen Normandie le 5/07/2019.

Entre temps, RNA avait adressé le 27/06/2019 le dossier complémentaire à la DDTM.

Certaines des données du projet dans le dossier d'origine étant modifiées, j'ai souhaité une nouvelle rencontre avec RNA afin de préciser ces changements et surtout de tenter de mieux comprendre l'articulation entre les anciennes données figurant toujours dans le dossier et les nouvelles caractéristiques du projet. C'est ainsi que j'ai pu m'entretenir avec les représentants de la Métropole Rouen Normandie et RNA le 8/11/2019.

Après la clôture de l'enquête, j'ai rencontré Mr Rabiot, directeur de projet à RNA le 20/12/2019 pour lui remettre et commenter le procès-verbal de synthèse.

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

J'ai rencontré Mme Martin et Mr Brangier, représentants de l'ARS, le 8/11/2019.

Consulté par la DDTM sur la base du dossier initial, ces services ont remis leurs observations dans un courrier du 24/08/2017.

En substance, les 2 diagnostics de l'état des sols (BG dans le cadre de la cession du site en 2004 et Hydro géotechnique en mai 2014) font état de la présence de polluants tels que Chlorobenzène, HCT, fluorures,....). Sur cette base, l'ARS émettait un avis favorable assorti de deux réserves relatives à la fourniture d'éléments permettant de lever certaines incertitudes et sur la mise en œuvre d'avertisseurs rappelant la présence de terres polluées.

Suite au dépôt du dossier complémentaire, l'ARS a été de nouveau consultée. Les nouveaux éléments fournis et notamment ceux relatifs à la présence de polluants susceptibles d'impacter la ressource en eau, les services de l'ARS ont pris note de la mise en place d'une barrière hydraulique. Ils auraient également souhaité qu'une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) soit réalisée afin de confirmer que les mesures et dispositifs mis en œuvre seraient bien de nature à maitriser le risque sanitaire.

Contacts avec la DDTM

Un premier contact est pris téléphoniquement avec le DDTM le 18/03/2019. Il était convenu que je serai rappelé mais cela est resté sans suite.

Dès que l'enquête est à nouveau relancée, je sollicite une rencontre avec le service par mail du 7/10/2019.

Dans sa réponse en date du même jour, il m'est précisé que la DDTM « ne note pas de problème particulier, Rouen Normandie Aménagement ayant fait le choix de placer le bassin hydraulique en dehors des deux zones impactées en composés azotés en respectant les principes de gestion pluviales retenus dans le dossier initial ».

Le service me renvoie au courrier que RNA a adressé à la DDTM le 27/06/2019.

Je me permets néanmoins d'insister par mail du 9/10/2019 pour une rencontre qui m'apparaissait opportune, les services de la DDTM ayant eu à examiner les deux versions du projet. A nouveau, cette demande est restée lettre morte.

Le dossier étant finalement mis en enquête publique, j'ai considéré que le dossier était complet tout en n'ayant pas eu connaissance des éventuelles remarques des services de l'état.

Qu'il me soit permis de regretter ce silence qui n'aide pas à la compréhension du dossier, compréhension pourtant essentielle pour mieux appréhender les différentes étapes et l'évolution des enjeux et apprécier les demandes successives des services de l'état.

C. Publicité et information du public

Dans le cadre d'une information en amont

Par voie de la presse quotidienne régionale

Les services de la préfecture m'ont informé des parutions dans la presse.

Premier avis:

Paris-Normandie Rouen du 01/11/2019 Liberté Dimanche du 03/11/2019

Second avis:

Paris-Normandie Rouen du 14/11/2019 Liberté Dimanche du 17/11/2019

Par voie d'affichage sur les différents sites

Le représentant de RNA m'a confirmé qu'il avait apposé les affiches sur le site (voir annexe 1). Ce point a été dument constaté par huissier mandaté par le pétitionnaire.

Par voie d'affichage en mairie :

Conformément à l'Arrêté du 24/10/2019, j'ai pu vérifier que cet affichage était effectif dans la mairie de Saint-Etienne-du Rouvray. Les services m'ont précisé qu'il était également disposé dans plusieurs lieux d'accueil du public dépendants de la mairie. Je n'ai pas eu connaissance d'autres voies d'information pour les habitants de la commune (site, journal communal,...).

Sur le site de la préfecture

Comme le prévoyait l'arrêté, le dossier est accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/LOI-SUR-L-EAU/ZAC-du-Halage/DOSSIER-D-ENQUETE

Il convient cependant de noter que le dossier est demeuré incomplet sur le site de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête. Il était par ailleurs consultable sur support papier et sur poste informatique au bureau des procédures publiques de la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

D. Déroulement

Comme prévu par l'arrêté du 24/10/2019 de la préfecture de Seine Maritime, 4 permanences ont permis au public de déposer ses observations.

Jeudi 14 novembre 2019	9h à 12h
Samedi 23 novembre 2019	9h à 12h
Vendredi 6 décembre 2019	14h à 17h
Lundi 16 décembre 2019	14h à 17h

Les dispositions prises en matière de lieu et d'organisation permettaient de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le public pouvait consigner ses dépositions :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray
- Par voie électronique à l'adresse : <u>pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr</u>
- Sur le registre mis à sa disposition à la mairie pendant les heures habituelles d'ouverture

Le public n'a pas marqué d'intérêt pour cette enquête. Une personne s'est rendue à la permanence du 23/11 et avait prévu d'envoyer un courriel, ce qu'elle n'a pas fait. Le maire de Saint-Etienne-du-Rouvray a déposé sur le registre un courrier en date du 13/12/2019.

E. Clôture

Le lundi 16 décembre 2019 à 17h, le délai étant expiré, l'enquête a pris fin et conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé le registre d'enquête qui comportait :

Observations sur le registre	Courriers	Courriels
1	1	X

Aucun courriel n'a été réceptionné sur le site mis en place par la préfecture. De même, la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray m'a confirmé n'avoir reçu aucun autre courrier pendant la durée de l'enquête.

F. Climat de l'enquête

L'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt du public et seule une personne est venue à la permanence du samedi 23 novembre. S'agissant d'une entreprise voisine, l'observation portait sur une possibilité de cession d'une partie du terrain de la ZAC.

G. Avis du conseil municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray

Le maire de Saint-Etienne-du-Rouvray a déposé un courrier le 13/12/2019.

H. Communication des observations au pétitionnaire

Comme le prévoit la procédure, j'ai remis en mains propres à Mr RABIOT, responsable du projet à la SPL Rouen Normandie Aménagement (RNA) le procès-verbal de synthèse le 20/12/2013. Ce procès-verbal reprenait les deux observations du public, ainsi que mes propres questions (voir annexe 2).

La SPL RNA était invitée à prendre connaissance des observations du public et des interrogations du commissaire enquêteur et y apporter les réponses adaptées.

Les éléments de réponse de la SPL Rouen Normandie Aménagement me sont parvenus par mail le 7 janvier 2020 et par courrier le 9 janvier.

IV. Analyse des observations

L'ensemble de ces éléments, qu'il s'agisse des observations du public et celles du commissaire enquêteur ainsi que les réponses du pétitionnaire, sont repris en totalité ci-dessous

A. Questions du commissaire enquêteur

Questions du commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire
Dans le cadre de la reconversion, de nombreuses études environnementales ont été menées pour caractériser la pollution résiduelle sur ce terrain. Serait-il possible d'en faire l'inventaire et de connaitre celles menées pour le compte de l'ancien exploitant Saint-Gobain et, en particulier, en juillet 2004 par Bonnard et Gardel (BG) dans le cadre de la cessation d'activité du site (BG, rapport FF0020.18 de novembre 2004) et celles menées à la demande de EPFN et de RNA? Sont-elles toutes cohérentes, notamment sur la présence de composés azotés?	Vous trouverez ci -joints la liste des études de pollution réalisée sur le site de de la ZAC du Halage : Par Saint Gobain : * BG, rapport FF0020.18 de novembre 2004 Cessation d'activité du site Saint Gobain * BG Ingénieurs Conseils. Saint Gobain Isover. Evaluation Simplifiée des Risques, Saint-Etienne-du-Rouvray (76), rapport 0020.21 RN001 du 29 mars 2005; * BG ingénieurs Conseils. Saint Gobain Isover. Evaluation Détaillée des Risques, Saint-Etienne-du-Rouvray (76) – Cas développé pour un usage industriel, rapport 0020.21 RN002b du 26 mars 2007; * ANTEA Group. ISOVER Groupe SAINT GOBAIN. Site de Saint Etienne du Rouvray (76) – Dossier de servitudes d'utilités publiques à fin 2007, rapport NIEP170198 vA du 19 juin 2017; Par la Métropole Rouen Normandie : * HYDROGEOTECHNIQUE Nord & Ouest. Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA). * Projet ZAD du Halage, Saint-Etienne-du-Rouvray (76). Campagne de prélèvements et analyses de sols et d'eau souterraine, rapport C.OR.H.14.070 / C.14.31089, indice 0 du 24 juin 2014;
	 Par l'EPFN: * ANTEA Group. Etablissement Public Foncier Normandie. ZAC Creaparc du Halage à St-Etienne-du-Rouvray (76). Diagnostics de l'état de pollution des sols, EQRS et gestion des terres excavées, rapport A83547 version A du 7 avril 2016; * ANTEA Group. Etablissement Public Foncier Normandie. ZAC Creaparc du Halage à St-Etienne-du-Rouvray (76). Diagnostics de l'état de pollution des sols, EQRS et outils d'aide à la décision, rapport A88541 version B du 5 avril 2017. * BURGEAP. Etablissement Public Foncier Normandie. Ancien site Saint-Gobain, ZAC Creaparc du Halage à St-Etienne-du-Rouvray (76). Recherche d'ammonium dans les sols et les eaux souterraines, Rapport CSSPNO181047 / RSSPNO08214-03 WFE / OiU / EL version du 20/09/2018.

▶ BURGEAP. Etablissement Public Foncier Normandie. Ancien site Saint-Gobain, ZAC Creaparc du Halage à St-Etienne-du-Rouvray (76). Outil d'aide à la décision, Rapport CSSPNO181047 / RSSPNO08418-03 WFE /OIU / EL version du 10/12/2018.

Par RNA:

★ Atelier d'Ecologie Urbaine – Rouen Normandie Aménagement - note de cadrage et principales orientations en termes de gestion de la pollution Dossier n° A17/48 25 février 2019,

Les études réalisées par Saint Gobain ont été conduites dans le cadre de la cessation d'activité de l'industriel et sous contrôle de la DREAL.

Les études commandées par la Métropole, L'EPFN et la Métropole ont permis de préciser la situation des concentrations en composés azotées présentes à des profondeurs qui n'avaient pas été investiguées lors de la cessation d'activité et de vérifier les autres polluants potentiels. Les aménagements en projet tiennent donc compte de ces précisions.

Les derniers résultats d'analyses montrent que les eaux souterraines de l'ensemble du secteur sur site et hors site seraient impactées en nitrate.

La création d'une barrière hydraulique est-elle de nature à maitriser l'impact des sols pollués sur la nappe phréatique qui alimente le captage de la Chapelle ?

Comment se fera le suivi de la qualité de l'eau du captage eu égard à ce type de pollution ?

La modification des implantations du bassin et de la zone écologique a été dicté par les différentes études, sondages et Investigations en particulier par rapport à la pollution résiduelle en ammonium.

Quels sont les principes sanitaires, écologiques et économiques qui sous-tendent ces choix ?

La présence de composés azotés dans les sols et dans les eaux souterraines au droit du site est prise en compte dans la réalisation de l'opération d'aménagement. En effet, le bassin de rétention de l'opération d'aménagement a été déplacé afin d'éviter les zones fortement concentrées.

Les aménagements devront s'attacher à limiter les terrassements en zone saturée et à privilégier une imperméabilisation à ces endroits afin de limiter l'infiltration des eaux météoriques.

La barrière hydraulique est de nature à maitriser une dégradation de la qualité de l'eau. Ce dispositif est une mesure préventive encore à l'étude. Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe est assuré dans le cadre des mesures de cessation d'activité d'une part et par l'exploitant des captages d'autre part.

Conformément au courrier de Rouen Normandie Aménagement du 27 juin 2019, joint au dossier mis à l'enquête publique, la modification du bassin hydraulique a été dicté selon les principes suivants :

- Limitation des surcoûts d'évacuation des terres chargées en composés azotés
- Maintien de l'équilibre des surfaces cessibles, écologiques et principes de gestion hydraulique définis dans le rapport Ingetec n° 8146-1-ZAC_DU_HALAGE-DLE-VERSION_B du 17 02 2017

Le volume du bassin hydraulique de 6700 m3, le débit de fuite à 10 ls/ha et le positionnement du rejet en Seine sont maintenus. Le positionnement de la surverse est modifié.

En fonction des éléments connus notamment en matière de gestions des terres et de pollution résiduelle des sols, comment seront gardés en mémoire les dispositifs délimitant les terres polluées des terres de recouvrement non polluées ?	Les mesures de gestion des terres impactées à mettre en œuvre par les constructeurs seront portées aux actes notariés et au service de publicité foncière pour garantir leur pérennité (mise en place d'un dossier de servitude d'utilité publique).
Le carnet de détails référencé 6h prévoit « l'élaboration d'une cartographie de la pollution (plan de maillage) permettant d'identifier les zones de purges, de confinement et les zones de déblais » . Quand et par qui sera menée cette investigation ?	La cartographie de la pollution (plan de maillage) permettant d'identifier les zones de purges, de confinement et les zones de déblais selon leurs niveaux de pollution et leurs orientations pressenties, sera établie d'une part par le Maitre d'œuvre dépollution selon les études pollution réalisée et d'autres part par l'entreprise en charge des travaux.
Quelles seront les servitudes imposées aux futurs utilisateurs ? Comment seront elles formalisées (acte notarié, CdC, règlement PLU,) et comment seront -elles régulièrement vérifiées ?	Les restrictions d'usages imposées aux futurs constructeurs seront définies dans un plan de gestion des terres ; Ci-dessous les restrictions envisagées :

Restrictions d'usage relatives aux <u>usages des sols</u>	Restrictions d'usage relatives aux <u>usages du sous-sol</u>	Restrictions d'usage relatives aux <u>usages des eaux</u> souterraines, nappes <u>phréatiques</u>
<u>Usage autorisé</u> :	Prescriptions particulières :	<u>Usages autorisés</u> :
- Création de bâtiments à usage logistique ;	Mesures de gestion à mettre en place dès à présent :	Aucun Prescriptions particulières :
- Voiries et parkings ; - Espaces verts collectifs Legges interdite :	 Traitement des terres impactées en composés azotés au droit des zones A à J; 	Une étude devra être réalisée pour toute utilisation éventuelle de la nappe, y compris pour la surveillance de sa qualité.
<u>Usages interdits :</u> - Tout autre usage que celui étudié dans	 Mise en place d'un pompage de confinement des eaux souterraines; 	
le cadre du plan de gestion sans étude complémentaire	- Surveillance des eaux souterraines	
	Mesure de gestion à mettre en cas de projet d'aménagement :	
	 Mise en place d'un recouvrement des sols par un revêtement spécifique imperméable au droit des zones impactées (impacts résiduels en profondeur au-delà de 4 m); 	
	 Mise en place des canalisations d'amenée d'eau potable dans des fosses de sables propres et implantées en dehors des zones impactées (étude ANTEA). Dans le cas de figure où les canalisations d'eau potable seraient implantées dans des zones impactées, les canalisations devront être métalliques ou en matériaux anti- perméation (type tricouche par exemple). 	
	 La plantation d'arbres fruitiers est déconseillée. 	
	 Gestion appropriée des déblais en cas d'excavation et traçabilité du devenir des déblais. 	
	 Ne pas excaver au-delà de 2 m de profondeur dans la zone saturée afin de ne pas mobiliser les polluants (risque de transfert à la nappe. 	
	- Information des entreprises en cas de travaux	
	<u>Usaqes interdits</u> :	
	 Tout autre usage que celui étudié dans le cadre du plan de gestion sans étude complémentaire 	

	Les mesures de gestion des terres impactées à mettre en œuvre par les constructeurs seront portées aux actes notariés et au service de publicité foncière pour garantir leur pérennité (mise en place d'un dossier de servitude d'utilité publique).
Lors de nos entretiens, vous avez évoqué une compensation écologique de plus de 3 hectares hors site. Où figure-t-elle dans le dossier et comment est-elle envisagée concrètement ?	Rouen Normandie Aménagement a pris, conformément au courrier en date du 1 mars 2018 joint au dossier d'enquête publique, l'engagement de réaliser hors site une compensation écologique d'une surface correspondant à un tiers de la ZAC (soit 5.33 ha précisément) en faveur du maintien des habitats de l'espèce protégée œdicnème Criard. Cette compensation sera réalisée au sein du projet global d'aménagement Seine Sud. Différents sites de compensation sont étudiés avec les services de l'Etat. L'aménagement du site de compensation sera aménagé en concordance avec le développement de la ZAC du Halage.
Les dispositions prévues pour la collecte des eaux de ruissellement (pages 75 et suivantes du dossier initial) sont-elles toujours d'actualité	Conformément au courrier de Rouen Normandie Aménagement du 27 juin 2019, joint au dossier mis à l'enquête publique, les principes de gestion hydraulique définis dans le rapport Ingetec n° 8146-1-ZAC_DU_HALAGE-DLE-VERSION_B du 17 02 2017 sont maintenus.
avec le changement de position du bassin ? Quelles mesures (vanne d'arrêt, traitement,) à mettre en œuvre en cas de pollution	Le volume du bassin hydraulique de 6700 m3, le débit de fuite à 10 ls/ha et le positionnement du rejet en Seine sont maintenus. Le positionnement de la surverse est modifié.
accidentelle d'une parcelle (fuite de polluant, hydrocarbure,) ?	Les dispositions prévues pour la collecte des eaux de ruissellement (pages 75 et suivantes du dossier initial) sont toujours d'actualité avec le changement de position du bassin.
	Ainsi, En cas de pollutions accidentelles :
	 L'ouvrage de rétention de la ZAC sera équipé d'un dispositif de confinement par vanne manuelle permettant de préserver le milieu récepteur (la Seine) d'une éventuelle pollution accidentelle Une procédure d'urgence sera mise en place et diffusée auprès des futurs usagers de la ZAC afin de permettre le confinement des eaux de ruissellement contaminées par une pollution accidentelle.
Le bassin de rétention avait initialement une capacité de 6700 m3. Son nouveau positionnement modifie-t-il cette capacité ?	Conformément au courrier de Rouen Normandie Aménagement du 27 juin 2019, joint au dossier mis à l'enquête publique, la capacité du bassin de 6 700 m3 est maintenue avec la modification du bassin
Après les opérations d'aménagement, l'aléa inondation par crue de la Seine impactera les parcelles N°1 et 2. Est-il prévu des contraintes d'urbanisme spécifiques (surélévation,) pour les futures constructions sur ces lots ?	Les zones impactées par l'aléa inondation par crue de la Seine concernant les parcelles N°1 et 2 de la ZAC du halage feront d'une servitude d'inconstructibilité inscrite dans le cahier des charges de cession de terrain et dans les actes notariés.

Est-il envisagé de refaire une nouvelle Une analyse des risques résiduels sera établie lors de l'élaboration du plan de gestion des terres impactées évaluation quantitative des risques sanitaires et si nécessaire une mise à jour de cette analyse sera établie à l'issue des travaux d'aménagement de la (EQRS) après les opérations de dépollution et ZAC du halage. Cette analyse et son éventuelle mise seront communiquées aux constructeurs. avant toute commercialisation des parcelles ? Ces documents seront annexés aux actes notariés et annexés au dossier de servitude d'utilité publique. La rue Poulmarch vient d'être refaite. Le trottoir A l'échelle de son territoire, la Métropole étudie un schéma de mobilité active qui permettra de réaliser coté ZAC est étroit alors que le trottoir opposé sur plusieurs années des axes cyclables structurants et secondaires. Ce schéma sera validé après les est largement dimensionné. Comment sont prochaines élections municipales. prévues les circulations douces (piétons et cyclistes) en sortie du chemin du halage et Des pistes cyclables sont aménagées à proximité de la ZAC du Halage : * L'axe « la Seine à Vélo » situé sur le chemin du halage permet de relier Paris, Rouen, le Havre et sortie de la ZAC vers le boulevard industriel et Deauville, en suivant les méandres du fleuve et desservant la zone industrielle. le centre de Saint-Etienne-du-Rouvray? * La piste cyclable bidirectionnelle (voie verte) de la Rue Poulmarch situé sur le trottoir le plus Sur les plans, notamment le 6b « profils en marge. Cette piste dont les marquages seront prochainement matérialisés par les services techniques de la Métropole, se connecte à l'axe cyclable « Seine à Vélo ». travers type », figurent les zones de Aussi, les aménagements de la ZAC du Halage comprennent une piste cyclable bidirectionnelle le long circulation véhicules et piétons. des voiries de desserte qui permettra la desserte cycle piéton des différentes parcelles constructibles. Comment se fera la circulation des cyclistes dans la zone et en proximité des

B. Observations du public

voies existantes (ou non) hors site?

Réf	Intervenant	Observations	Réponse du pétitionnaire
Observation 23/11	Mr Ménard (SCI Merry SER	Sur la parcelle N° 5 du plan, serait-il possible de diviser la parcelle jusqu'à la limite du mur existant ? Confirmation à venir par mail. Note du CE : Cette personne n'a pas envoyé de mail pour préciser sa demande	Rouen Normandie Aménagement prend acte de cette demande et contactera la SCI Merry SER pour échanger sur sa demande.

Courrier	Mr Moyse	Avis favorable pour le projet d'aménagement car :	La Métropole Rouen Normandie et la SPL Rouen
13/12	Maire de Saint- Etienne-du- Rouvray	 Site occupant une position stratégique en proximité immédiate des grandes infrastructures Nouvelles opportunités foncières dynamisant l'économie locale et répondant aux besoins des entreprises du tissu artisanal Prise en compte des préoccupation écologique et environnementale avec la création d'une bande technique et écologique La pollution résiduelle des milieux reste compatible avec un usage d'activités artisanales ou industrielles Les investigations sur les sols et les eaux souterraines ont permis les ajustements nécessaires du plan d'aménagement pour répondre aux enjeux 	Normandie Aménagement prennent acte de l'avis favorable de la commune de Saint Etienne du Rouvray pour le développement de la ZAC du Halage.

V. <u>Transmission du rapport d'enquête</u>

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24/10/2019, le commissaire enquêteur transmet :

- un exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis avec le registre d'enquête au Préfet de Seine Maritime,
- un second exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis à Mr le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Bonsecours le 14 janvier 2020 J Brossais

VI. Annexes

Annexe 1 : Affichage sur le site



Enquête publique AMENAGEMENT de la ZAC du HALAGE

Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - 76

Objet : Procès-verbal de synthèse, remis le 20 décembre 2019 par Jacques BROSSAIS Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique à Mr RABIOT responsable du projet chez Rouen Normandie Aménagement.

Monsieur,

Par ordonnance n° E19000002/76 en date du 21/01/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique à laquelle doit être soumis le dossier relatif à l'aménagement de la ZAC du Halage implantée sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

L'arrêté préfectoral du 24/10/2019 est venu préciser les conditions dans lesquelles devait se dérouler cette enquête publique et en particulier sa durée du 14/11/2019 au 16/12/2019 avec 4 permanences du commissaire enquêteur.

La constitution du dossier s'est opérée en deux temps. Un premier dossier remis par la préfecture en mars 2019 et un complément de dossier en octobre 2019.

La mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray (siège de l'enquête) disposaient d'un dossier papier. Un poste informatique était disponible à la préfecture pour consulter le dossier. Sans doute à cause des problèmes liés au format des fichiers, le dossier mis en ligne sur le site de la préfecture n'a jamais été complet.

Les formalités d'information du public par voie de presse sont respectées.

Afin de permettre de se prononcer sur ce projet et comme prévu dans l'arrêté préfectoral, les riverains et le public pouvaient déposer leurs observations :

- Sur le registre disponible à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Par mail à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : <u>prefenquetepublique@seine-maritime.gouv.fr</u>

Quatre permanences dans une salle mise à la disposition de la mairie ont permis au public d'exprimer ses observations.

14 novembre 2019	09h00 à 12h00 (ouverture)
23 novembre 2019	09h00 à 12h00
6 décembre 2019	14h00 à 17h00
16 décembre 2019	14h00 à 17h00 (clôture)

L'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt du public et seule une personne est venue à la permanence du samedi 23 novembre. S'agissant d'une entreprise voisine, l'observation portait sur une possibilité de cession d'une partie du terrain. Le maire de Saint-Etienne-du-Rouvray a déposé un courrier le 13/12/2019.

Le 16/12/2019, le délai étant expiré, l'enquête a pris fin à 17h et conformément à l'arrêté prefectoral, j'ai clos et signé le registre d'enquête qui comportait :

Observations	Courriers	Courriels
1	1	

La mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray, siège de l'enquête m'a confirmé téléphoniquement le 17/12/2019 n'avoir reçu aucun autre courrier que celui précisé ci-dessus. La préfecture m'a informé par courriel du 16/12/2019 n'avoir aucun courriel pour cette enquête.

Vous trouverez les observations du public reprises dans le tableau ci-dessous ainsi que les questions du commissaire enquêteur.

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 24/10/2019 concernant cette enquête, je vous remets le procès-verbal de synthèse.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour répondre aux observations.

Vous voudrez bien, dans le délai qui vous est imparti, apporter des éléments de réponse aussi précis que possible par courriel sous la forme du tableau Word ci-joint complété.

Je vous remercie par avance.

Bien cordialement

Le 20 décembre 2019

Jacques BROSSAIS

Commissaire enquêteur

Mr RABIOT

responsable projet RNA

Pièces jointes-

- Questions du commissaire enquêteur (pages 3 et 4)
- Tableau récapitulatif des observations (pages 5)

Projet d'aménagement de la ZAC du Halage présentée par la SPL Rouen Normandie Aménagement

Enquête publique du 14/11 au 16/12/2019

AVIS et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR



Jacques BROSSAIS commissaire enquêteur Désigné par le tribunal administratif de Rouen Décision N° E19000002/76 du 21/01/2019

AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. OBJET de L'ENQUETE et son DEROULEMENT

La présente enquête est effectuée à la demande de SPL Rouen Normandie Aménagement qui présente un projet de réhabilitation et d'aménagement d'une friche de 16 ha dénommée « ZAC du Halage » à Saint-Etienne-du-Rouvray Le siège de l'enquête était à la mairie Saint-Etienne-du-Rouvray.

Ce projet, concernant une zone dédiée dans le passé à des activités industrielles potentiellement polluantes, est soumis à enquête publique dans le cadre de la loi sur l'eau.

Sont concernés les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement et plus particulièrement la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ».

Par ordonnance n° E19000002/ 76 en date du 21/01/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC du Halage sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

L'arrêté préfectoral du 24/10/2019 est venu concrétiser les modalités pratiques pour le déroulement de l'enquête. En particulier, les observations pouvaient être déposées :

- Soit sur le registre papier mis à disposition en la mairie de Saint-Etiennedu-Rouvray aux heures d'ouverture;
- Soit par courriel à l'adresse <u>pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr</u> prévue à cet effet ;
- Soit par voie postale à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'attention du commissaire enquêteur.

Quatre permanences ont permis de recevoir le public et recueillir ses observations en la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Jeudi 14 novembre 2019	09h00 (ouverture) à 12h00	
Samedi 23 novembre 2019	09h00 à 12h00	
Vendredi 6 décembre 2019	14h00 à 17h00	
Lundi 16 décembre 2019	14h00 à 17h00 (clôture)	

Le dossier d'origine remis en mars 2019 a été complété en octobre 2019. Cet ensemble aurait mérité d'être assorti de pièces faisant le lien entre les deux parties afin de rendre l'ensemble plus cohérent et, de ce fait, plus facilement accessible.

La mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray disposait d'un dossier papier et une version numérique était accessible, en partie, sur le site de la préfecture de Seine Maritime ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture.

Les formalités d'information du public par voie de presse sont respectées. Les affiches sont présentes en proximité immédiate du site.

Le public n'a pas manifesté d'intérêt pour cette enquête publique.

Le lundi 16 décembre 2019 à 17h, le délai étant expiré, l'enquête a pris fin et conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé le registre d'enquête qui comportait :

Observations	Lettres	Courriels
1	1	Χ

La mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray, siège de l'enquête, et les services de la préfecture m'ont confirmé qu'elles n'avaient reçu aucun autre courrier et mail à l'adresse prévue à cet effet dans le délai imparti.

B. LES IMPACTS DU PROJET

Le projet s'inscrit dans un contexte de reconquête du foncier concernant d'anciennes zones industrielles ayant accueilli par le passé des industries polluantes.

Lors de la cessation d'activité en 2004 de la dernière société exploitant le site, l'ensemble des pollutions résiduelles devait être identifié et les mesures de décontamination correspondantes prises.

Compte tenu des rapports diligentés à l'occasion de ce projet de transformation de la zone et des mesures et sondages réalisés, cette décontamination, si elle a eu lieu, devait être d'une efficacité limitée puisqu'on retrouve aujourd'hui des pollutions problématiques.

Même si cette configuration a pu être considérée comme acceptable dans un premier temps, les dernières mesures ont mis en évidence une pollution résiduelle incompatible avec la protection de la nappe phréatique et la santé des personnes appelés à travailler sur ce site, tant pour la partie chantier que pour l'utilisation ultérieurs par les entreprises s'implantant sur le site.

Après avoir examiné l'ensemble des informations du dossier mis en enquête publique, recueilli les avis et les éléments de réponses aux questions posées, le commissaire enquêteur estime que le projet a pris en compte les éléments suivants :

- 1) Le document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques est bien documenté. Il repose sur :
 - a. Une évaluation simplifiée des risques (ESR) de 2005 réalisée par le dernier propriétaire et une étude détaillée des risques (EDR) à la demande des autorités locales en 2006 qui concluait à la « possibilité de requalifier le site pour un usage industriel sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une dépollution des sols »;
 - b. Une modélisation hydrogéologique réalisée par le cabinet BG qui précise que les forages en proximité ne « constituent pas une cible vis-à-vis de la contamination de la nappe alluviale mise en évidence au droit du site ».

Toutefois, les investigations réalisées par l'aménageur à la demande de la Métropole Rouen Normandie amènent à beaucoup nuancer ce diagnostic initial.

Le dossier traite de l'aléa inondation prégnant sur le secteur par remontée de nappe et par débordement de la Seine et défini les principes de fonctionnement en cas de pluie d'occurrence centennale, de très grandes marées et lors des crues de la Seine.

Les espaces naturels et la biodiversité (sites Natura 2000, ZICO, ZNIEFF,...) y sont largement développés et en particulier pour les espèces objet des remarques de l'autorité environnementale (Oedicnème criard et lézard des murailles). Une bande technique et écologique est destinée « à maintenir une série d'habitat propice au maintien d'une biodiversité diversifiée ».

Toutefois, l'évaluation quantitative des Risques Sanitaires réalisée par AnteaGroup en Avril 2016 précise que les sols en place « sont compatibles avec un usage de bureaux à l'exception d'une zone autour du sondage S23 et des zones impactées en hydrocarbures au droit de la bande technique ».

- 2) Des mesures correctives prises pour éviter, réduire et compenser les incidences quantitatives sur les eaux superficielles, les eaux pluviales et les eaux souterraines prises initialement sont revues à la lumière des investigations récentes. C'est ainsi qu'il est maintenant envisagé :
 - a. De modifier l'implantation du bassin de rétention et de zone écologique ;
 - b. La mise en place d'une barrière hydraulique pour limiter la pression sur le captage en proximité ;
 - c. De créer hors site une zone de compensation écologique au sein du projet global d'aménagement Seine Sud.
- 3) Le projet examine les compatibilités avec les documents de planification, d'orientation, de prévention et d'urbanisme et notamment :
 - a. Directive européenne 2000/60/CE
 - b. SDAGE Seine-Normandie
 - c. PPRI Vallée de Seine-Boucles de Rouen

- d. Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)
- e. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- f. Le projet de plan de déplacements urbains (PDU)
- g. PLU de Saint-Etienne-du-Rouvray
- 4) Une étude d'impact qui notamment :
 - a. Confirme, dans un premier temps, que la « pollution des eaux souterraines qui a été identifiée au droit du secteur d'étude n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux prélevées au niveau des forages AEP » ;
 - b. Analyse deux variantes dans le dossier initial. Mais, compte tenu des investigations récentes, c'est une autre configuration qui sera finalement retenue
- 5) Les interrogations du commissaire enquêteur et les deux observations du public en y apportant des éléments de réponse largement documentés.

L'ensemble des documents mis en enquête et les réponses fournies laissent toutefois subsister des zones d'ombre. C'est ainsi que le projet ne parait pas avoir levé toutes les incertitudes liées aux problématiques suivantes :

- 1) Même si les règlementations applicables à la cessation d'activité en 2004 n'étaient pas aussi exigeantes qu'aujourd'hui, il resterait à préciser les droits et devoirs de chacun des protagonistes, à savoir Saint-Gobain dernier exploitant et propriétaire du terrain et l'aménageur, notamment au regard de l'article L 541-2 du code de l'environnement.
- 2) Les nombreuses et différentes investigations relatives à la pollution résiduelle des sols relèvent d'une confrontation d'experts, chacun apportant dans son domaine de compétence les données « non contestables » à son commanditaire. Dans ce contexte, il eut été plus opportun de se préoccuper, dès le début des investigations, de la qualité des ressources en eau et de la santé des futurs exploitants.
- 3) La pertinence et l'efficacité des traitements in situ des terres excavées. Les résultats des essais menés actuellement doivent permettre de valider le maintien des terres sur place après traitement ou, à défaut, leur mise en installations de stockage de déchets (ISDD, ISDI,...).
- 4) La compatibilité des pollutions résiduelles après le mouvement des terres pour préparer le terrain avec les aménagements et usages projetés.
- 5) La mise en place de servitudes destinées aux futurs acquéreurs afin qu'ils puissent connaître précisément les contraintes pesant sur ces terrains qu'il s'agisse de pollution résiduelle ou des aléas de crue de la Seine.

Le commissaire confirme que l'enquête s'est déroulée normalement et que le public n'a pas marqué d'intérêt pour ce projet pourtant notablement impactant.

Enfin, le commissaire enquêteur aurait apprécié que :

- Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient plus coopératifs dans une enquête où les aspects santé publique sont si prégnants;
- Le dossier soit plus accessible pour le public et les enjeux clairement et objectivement évoqués.

Le commissaire enquêteur recommande enfin :

- La validation de la compatibilité sanitaire du terrain aménagé avec la nature et l'activité des futurs utilisateurs ;
- L'élaboration d'un rapport de fin de travaux de gestion des terres excavées et/ou réutilisées et remblai ainsi qu'une analyse des Risques Résiduels (ARR) après travaux validée par un tiers indépendant. Ces documents doivent apparaitre dans le dossier de récolement et servir de base à l'élaboration et à la formalisation des servitudes à imposer aux futurs utilisateurs.

C. CONCLUSIONS

L'enquête publique faisait suite à la demande d'aménagement de la ZAC du Halage à Saint-Etienne-du-Rouvray s'est déroulée selon les règles en vigueur.

Après étude de l'impact de ce projet sur l'environnement, des avantages et inconvénients du projet, des réponses apportées par le porteur de projet, le commissaire enquêteur considère, au vu des considérations rappelées cidessus, que l'opération envisagée présente un intérêt dans le cadre de la politique de résorption des friches industrielles et de leur réhabilitation.

Cette politique menée par la Métropole Rouen Normandie répond à la demande des entreprises à la recherche de sites de qualité et permet de leur mettre à disposition du foncier dans un secteur ayant déjà accueilli de nombreuses activités.

Ce projet met également en lumière les difficultés associées à la dépollution d'anciens sites industriels et les enjeux de santé publique correspondants. Alors que les éléments fournis lors de la cessation d'activité laissaient entrevoir une pollution résiduelle compatible avec les objectifs d'aménagements, le porteur du projet a diligenté des investigations complémentaires pour lever les doutes sur l'état réel de la pollution des sols. Ce qui l'a conduit à revoir en profondeur les caractéristiques du projet et à modifier, en conséquence, les implantations du bassin et de la zone écologique.

Même si les mesures envisagées initialement par la Métropole devront être revues à l'aune des dernières investigations et mises en cohérence avec l'ensemble des données de ce projet, les solutions envisagées par le porteur du projet paraissent répondre aux exigences écologiques et environnementales.

Bien qu'il subsiste des incertitudes sur la stratégie de gestion de la pollution, le pétitionnaire s'appuie sur un document d'outil d'aide à la décision bien documenté et préconisant les mesures à mettre en œuvre notamment en matière de mouvements des déblais/remblais et de leurs destinations en fonction de leurs niveaux de pollution résiduelle.

En conséquence, Jacques BROSSAIS, Commissaire Enquêteur désigné par Mr le Président du Tribunal Administratif de ROUEN émet :

Un AVIS FAVORABLE pour une reconversion du site pour accueillir des entreprises industrielles et artisanales à faibles nuisances assorti des réserves suivantes :

- La réalisation, en cas de changement d'usage de la ZAC, d'une étude des risques sanitaires prenant en compte les caractéristiques du nouveau projet d'aménagement.
- L'engagement de réaliser les travaux de dépollution des sols selon le plan de gestion retenu et mis à jour régulièrement;
- La définition d'un programme de suivi de travaux par une entité indépendante spécialisée dans le domaine des sites et sols pollués ;

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24/10/2019, le commissaire enquêteur transmet :

- un exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis avec le registre d'enquête au Préfet de Seine Maritime,
- un second exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis à Mr le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Bonsecours le 14/01/2020 Jacques BROSSAIS Commissaire enquêteur